

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-05-021484-253

DATE : Le 5 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Créancière

c.

ÉRIC BARRETTE

Débiteur

et

JULIE AMPLEMAN

et

MÉLISSA AMPLEMAN

Tierces-saisies/Opposantes

Et

PARÉ-OUELLET-BIGAOUETTE ET ASSOCIÉS

Mis en cause

Jugement sur une demande de tierces parties en opposition à une saisie à des fins de revendication

[1] La saisie d'argent liquide réalisée dans un coffre-fort qui se trouve chez la mère d'un débiteur fiscal est-elle fondée ?

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal donne raison à la créancière, l'Agence du revenu du Québec.

Le contexte

[3] Le 2 décembre 2025, un certificat de dette émis par l'Agence du revenu du Québec est déposé au greffe de la Cour et, dès le lendemain, un jugement lui donne force exécutoire. Ainsi, Éric Barrette est condamné à payer la somme de 348 148,81 \$ à l'Agence du revenu du Québec, plus des intérêts.

[4] Lors de l'exécution de ce jugement, le 16 décembre 2025, un huissier se rend à la résidence de la mère de Monsieur Barrette, située au [...] à Québec et saisit, dans un coffre-fort, 6 501 \$ en petites coupures. De plus, un collier couleur or et un pendentif de la même couleur avec un petit éléphant sont également saisis.

[5] Le 29 décembre 2025, la sœur de Monsieur Barrette, Madame Mélissa Ampleman, au nom de son fils mineur, s'oppose à la saisie du pendentif de couleur or qui lui appartiendrait. De plus, la mère de Monsieur Barrette, Madame Julie Ampleman s'oppose à la saisie de l'autre collier et de l'argent liquide à des fins de revendication (6 501 \$); elle en serait propriétaire. Cette demande d'opposition, fondée sur l'article 735 C.p.c., est supportée par des déclarations sous serment de Mesdames Ampleman.

[6] Lors de l'audience sur cette opposition, trois témoins sont entendus : les opposantes, Mesdames Ampleman, et Madame Anne Morissette de l'Agence du revenu du Québec.

Analyse

[7] *La créance.* La stratégie utilisée par Monsieur Barrette est la même en regard d'une douzaine de sociétés : il incorpore la société, elle œuvre dans le domaine de la vente au détail et liquidation de produits de magasins à grande surface, accumule des délinquances fiscales, omet de produire des déclarations de revenus et des remises de taxes. Ensuite, la société est dissoute. Tous, sauf Monsieur Barrette, repartent bredouille.

[8] Par exemple, au seul titre de la société 9470-7106 Québec inc. il appert qu'elle a généré un chiffre d'affaires de 1 420 000 \$ et n'a produit aucune déclaration de revenus ni de taxes.

[9] Sur une base personnelle, Monsieur Barrette a fait deux faillites : une en 2008 et l'autre en 2014. Il n'a aucun actif immobilier connu. Dans la procédure menant à la saisie, il est écrit que Monsieur Barrette s'adonne régulièrement à des jeux de hasard, soit dans les casinos de Loto-Québec ou dans des casinos en ligne.

[10] Pour démontrer le stratagème, Madame Morissette a fait un exercice comptable qui en démontre sa mesure. Du 3 janvier 2025 au 5 mai 2025, Monsieur Barrette aurait retiré en argent comptant la somme de 206 424 \$ de l'une de ses entreprises, Entrepôt Liquidation extrême.

[11] Bref, ce débiteur fiscal a mobilisé des ressources de l'Agence du revenu du Québec afin de tenter de recouvrer les dettes créées.

[12] *Les saisies.* Le 16 décembre 2025, à 7h00, trois saisies ont lieu simultanément, dont l'une à la maison appartenant à la mère de Monsieur Barrette.

[13] Les huissiers y découvrent deux coffres-forts superposés.

[14] La preuve révèle que celui situé au-dessus de l'autre est sous le contrôle de la sœur de Monsieur Barrette, Madame Mélissa Ampleman, qui l'ouvre avec un code.

[15] Que retrouve-t-on? D'abord, les clés de l'autre coffre, ensuite des bijoux et une somme de 6 501 \$ en de multiples coupures. L'autre coffre est ouvert et il est vide. D'après le témoignage de Madame Mélissa Ampleman, le coffre inférieur appartiendrait à son frère.

[16] Dans le coffre supérieur, certains bijoux saisis (notamment des montres) appartiennent à Monsieur Barrette; leur saisie n'est pas contestée.

[17] Conformément à la déclaration sous serment de Madame Mélissa Ampleman, un petit collier avec un éléphant serait la propriété de son fils aujourd'hui âgé de huit ans. L'Agence du revenu du Québec se désiste de la saisie de ce collier. Il en est de même d'un autre collier en or qui appartient à Madame Julie Ampleman.

[18] Le réel litige porte sur la somme de 6 501 \$ en argent liquide.

[19] La possession crée une présomption de propriété¹. En principe, Madame Julie Ampleman est propriétaire de cet argent, comme elle et sa fille l'affirment dans leur déclaration sous serment au soutien de leur opposition. Mais cette présomption peut

¹ Art. 928, C.c.Q.

être remise en cause par une preuve, notamment par présomptions comme c'est le cas ici.

[20] Lors de l'audience, la version n'est plus tout à fait la même : de la somme de 6 501\$, une somme de 2 000 \$ appartiendrait au fils de Madame Mélissa Ampleman, le même qui est propriétaire du collier avec un éléphant. Il aurait vendu des canettes et aurait récolté cette somme dont sa mère n'avait pas eu le temps de la déposer dans le compte de son fils auprès d'une institution financière. Il est vrai que son fils détient un compte à la caisse scolaire qui lui aurait permis de recevoir ce dépôt.

[21] Ce fait soutenu par le témoignage de Mesdames Ampleman mine quelque peu leur crédibilité car il contredit leurs déclarations sous serment.

[22] La somme restante de 4100 \$ appartiendrait à la mère de Monsieur Barrette. Elle explique qu'elle conservait cette somme pour payer diverses dépenses, comme les taxes municipales, les frais de location d'un espace dans un camping ou diverses réparations de sa maison.

[23] Madame Julie Ampleman possède une maison et n'a pour toute source de revenus, depuis au moins quatre ans, que des prestations reliées à un accident de travail. Ces déclarations fiscales font état d'un revenu total annuel allant de 23 605 \$ en 2023 à environ 28 000 \$ en 2024.

[24] Pour expliquer la présence de cette somme dans le coffre-fort, elle dit faire des ménages chez des tiers sans le déclarer aux autorités fiscales. Elle dit donc recevoir 80\$ par mois. Or, la Commission des normes et santé et sécurité au travail l'a déclarée, suivant ses dires, handicapée. De fait, elle éprouve de la difficulté à marcher. Pour réunir une telle somme, de nombreux ménages doivent être faits et, de plus, le Tribunal a quelques difficultés à admettre que, vu son état, elle soit en mesure de faire des ménages et autant de revenus provenant de ménages.

[25] La preuve de l'Agence du revenu du Québec démontre qu'en l'espace de 3 mois en 2024, Madame Ampleman a reçu des virements de son fils pour une somme de 7000 \$, via le compte d'une de ses entreprises, soit Entrepôt liquidation extrême.

[26] Interrogée sur ce transfert d'argent, elle explique qu'elle a prêté de l'argent à son fils. Ce prêt ne tient pas la route. Un échantillon des retraits en argent comptant fait par son fils faits à partir du compte d'Entrepôt liquidation extrême démontre qu'il n'a pas besoin d'argent liquide. Ses retraits transférés à son propre compte sont nombreux et importants. Pour le seul mois de mai 2025, il s'est retiré la somme de 45 000 \$.

[27] Comment se fait-il qu'une personne qui doit soutenir le coût d'une maison comme Madame Julie Ampleman, qui reçoit environ 25 000 \$ entre 2022 et 2024 par année à titre de revenu total puisse prêter de l'argent à son fils et conserver une somme de 4000 \$ en argent comptant dans un coffre-fort à la maison ?

[28] Est-ce que ces sommes pourraient appartenir à Madame Mélissa Ampleman, bien que ce ne soit pas son explication? La réponse est non; elle bénéficie de l'aide de dernier recours.

[29] Quant aux bijoux de Monsieur Barrette qui se trouvaient dans le même coffre-fort et dont la saisie n'est pas contestée, l'explication donnée est la suivante : il ne voulait pas se les faire voler, craignant être poursuivi par des gens qui prétendent avoir été floués par lui. Il les a donc cachés dans le coffre-fort de la maison de sa mère et dont sa sœur détient le code. Il aurait même parfois couché chez sa mère pour éviter des représailles.

[30] Monsieur Barrette est propriétaire de l'autre coffre-fort qui était vide. Si seuls ses bijoux lui appartiennent, pourquoi ne les a-t-il pas placés dans son propre coffre-fort? Cela aura peut-être démontré que c'était un patrimoine distinct de l'argent liquide. Mais ce n'est pas le cas.

[31] Le Tribunal doute que l'argent liquide appartienne à Madame Julie Ampleman, mais qu'il s'agisse davantage de l'argent de Monsieur Barrette qui est venu y déposer bijoux et argent liquide pour la même raison.

[32] Plusieurs indices font douter de la position des tierces-saisies :

- la contradiction entre les déclarations sous serment au soutien de la procédure écrite et les témoignages en salle d'audience ;
- le mode opératoire de Monsieur Barrette dont l'usage d'argent liquide semble être la règle;
- le fait que l'on retrouve des bijoux appartenant à Monsieur Barrette dans le même coffre-fort où se trouve l'argent;
- les revenus de Madame Julie Ampleman lui permettent de vivre dans sa maison avec 2 autres personnes (sa fille Mélissa, son fils et une autre personne); le Tribunal ne croit pas qu'elle puisse épargner autant d'argent liquide.

[33] Bref, l'opposition à la saisie est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **REJETTE** l'opposition des tierces-saisies à des fins de revendication;

[35] Avec les frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Me Natacha Bergeron
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX REVENU QUÉBEC
natacha.bergeron@revenuquebec.ca
Avocate de la créancière

Me Noémie Croteau
PICARD POITRAS GERVAIS AVOCATS INC.
noemie.croteau@psplegal.ca
Avocate des opposantes

Date d'audition : 4 mars 2026.